

---

Adresse du citoyen Després de l'Arbresle, district de Commune-Affranchie, annonçant le don patriotique de sa finance de notaire, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du citoyen Després de l'Arbresle, district de Commune-Affranchie, annonçant le don patriotique de sa finance de notaire, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 400-401;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32441\\_t1\\_0400\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32441_t1_0400_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

# Séance du 6 Ventôse An II

(Lundi 21 Février 1794)

Le citoyen Dubarran, ex-président, occupe le fauteuil.

La séance est ouverte à 11 heures par la lecture de la correspondance.

## I

L'on donne ensuite lecture des procès-verbaux des 2 et 4 ventôse, dont les rédactions sont adoptées (1).

## 2

Le citoyen Després, notaire à l'Arbresle, district de la Campagne de Commune-Affranchie, ci-devant Lyon, offre en don patriotique la finance de son office.

La Convention nationale accepte l'offrande, décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin et le renvoi au comité de liquidation (2).

[L'Arbresle, 29 pluv. II. A un repr.] (3)

« Citoyen ami,

Je ne puis me pardonner mon inadvertance, je viens la réparer en te priant derechef d'offrir en mon nom à la patrie le don de la finance de mon office de notaire. Je te confère à ces fins tous les pouvoirs; si je possédais quelque chose de plus, je le présenterais aussi.

Sous peu de jours, par mes soins, ma commune fera une offrande, je ne négligerai rien pour qu'elle soit honnête; depuis que les autorités constituées de Commune-Affranchie ont été changées, l'esprit public se bonnifie considérablement dans ce pays, où jamais il n'a été mauvais si l'on n'avait tout employé pour tromper les citoyens et leur cacher les vrais principes; c'est en vain que quelques patriotes se montraient; ils n'étaient pas en force. Pour moi, mes principes n'ont pas varié, je n'ai jamais profité des abus de l'Ancien Régime, ils ont ruiné la fortune de mes père et mère, je n'ai pu les regretter; d'ailleurs depuis longtemps j'ai reconnu que c'est dans un Etat républicain que l'homme jouit de la dignité de son être, que tout ainsi qu'il est

la plus parfaite créature, il ne doit reconnaître de maître que la nature. Ce principe m'a fait priser la liberté à sa juste valeur.

J'éprouve un seul regret c'est d'être confondu parmi les membres d'un état proscrit par l'opinion publique et où le particulier est peu distingué du général, je ne me décourage néanmoins pas, je jouis de la confiance, je sers mon pays. Pour que mes observations obtiennent plus de confiance, je les place souvent dans la bouche de bons sans-culottes qui les distribuent à la tribune de la Société populaire que nous avons établie.

Cette Société n'est point encore affiliée aux Jacobins de Paris. Quelle est la marche à suivre pour obtenir cette affiliation ?

Tu ne trouveras pas mauvais que je te présente ici une réflexion que me dicte le bien public.

Depuis la nouvelle organisation judiciaire, j'ai vu les inconvénients sans nombre qui résultaient de la nécessité pour les tuteurs de faire prononcer la vente judiciaire des fruits de leurs mineurs pardevant les tribunaux de district; cela entraîne des frais et des longueurs, souvent les enchérisseurs sont détournés par l'éloignement, si les enchères étaient reçues et le bail adjugé ou par un conseil de famille ou par le juge de paix, sur les lieux, il y aurait moins de dépense et plus d'avantage pour les orphelins. Penses-tu que ces observations développées ne pourraient pas engager la Convention nationale à établir un nouveau mode pour ces formalités.

Un abus non moins révoltant dont j'ai souvent fait l'expérience, est dans les arbitrages, cette partie salutaire de la nouvelle législation donne lieu à des longueurs étonnantes par l'inactivité des arbitres. Si le juge de paix était chargé dans toutes les affaires comme il l'est par la loi sur le partage des successions de nommer les arbitres pour le refusant ou délayant, ainsi que le tiers arbitre, et qu'il fut autorisé sur la réquisition de l'une des parties de convoquer l'assemblée des arbitres, ce procédé en simplifiant accélérerait la justice que la mauvaise foi éloigne encore souvent dans les campagnes.

S'il était même possible que le juge de paix devint président né des arbitrages, ses lumières, la confiance qui l'entoure éviteraient souvent des partialités, des erreurs involontaires, des discussions inutiles. La connaissance plus parfaite qu'il doit avoir des lois sera mise à profit pour toutes les parties.

Si ces idées sont rejetées par tes plus pro-

(1) P.V., XXXII, 185.

(2) P.V., XXXII, 185. J. Lois, n° 515.

(3) C 293, pl. 962, p. 16, et minute du p.-v.

fondes lumières tu n'en n'estimeras pas moins ton ami. De bonnes vues les lui ont dictées. Je t'embrasse fraternellement ».

DESPRÈS.

§

Le président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Montlieu, département de la Charente-Inférieure, envoie à la Convention nationale le procès-verbal de la fête patriotique qui a eu lieu, le 20 nivôse, pour célébrer la gloire de nos intrépides guerriers, à l'occasion de la reprise de Toulon, et des autres étonnantes victoires remportées sur les infâmes cohortes des tyrans couronnés.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Extrait des délibérations de la Sté popul.: Montlieu, 20 niv. II] (2)

D'après l'invitation qui avoit été faite à la municipalité de Montlieu par la Société populaire séant audit Montlieu, d'ordonner les apprêts d'une fête patriotique pour célébrer la gloire de nos intrépides guerriers à l'occasion de la prise de Toulon et des autres étonnantes victoires remportées sur les infâmes cohortes des brigands couronnés.

La municipalité crut que l'objet seul de cette fête étoit assez propre à exciter la joie de ses concitoyens, elle se borna à arrêter que, ledit jour, il y auroit un banquet civique sous la halle dudit Montlieu; à inviter les citoyens aisés à porter un excédent d'aliments proportionné à leurs facultés, pour les partager avec leurs frères qui sont dans l'indigence; à engager tous ceux qui savent jouer de quelque instrument de musique à vouloir bien concourir avec ces moyens aux amusemens de leurs frères; et enfin à laisser à leurs concitoyens le choix de leurs plaisirs le reste de la journée, et comme le nombre des indigens dans cette commune, surpasse celui des citoyens aisés, les citoyens du Directoire du district, ceux de la Municipalité et les autres fonctionnaires publics tous membres de la présente société, firent les fonds d'un supplément pour rendre ce repas assez abondant.

La fête a commencé par l'hymne des Marseillais qui a été chantée par toutes les voix et par tous les cœurs, au son d'une musique militaire, on s'est placé à table sans observer aucune distinction, ou pour mieux dire il n'y en a eu d'autre que celle que la politesse française a toujours accordé aux femmes, et le respect aux vieillards, ce repas s'est trouvé assez abondant pour le partager avec nos frères des communes voisines, qui s'y sont réunis en assez grand nombre. La gaieté, la fraternité, la décence et l'ordre ont été l'âme de ce repas, qui a été souvent interrompu par les exclamations de la joie la plus pure, par des hymnes patriotiques, par des santés à la République, à la Convention nationale, à la Ste Montagne, à nos intrépides défenseurs, à l'union et à la fraternité de tous les citoyens de la République.

Le repas fini, il s'est formé un bal qui a été précédé par une farandole autour de l'arbre de la Liberté. Les grâces de l'âge ont été réchauffées, électrisées, au feu sacré de la Liberté; les vieillards ont recouvré l'usage de leurs forces, ils se sont mêlés aux jeux folâtres de leurs enfants et de leurs petits enfants, avec l'agilité de la jeunesse. La jubilation étoit plus particulièrement peinte sur la figure des pères et mères qui ont des enfants à la défense de la patrie. Les danses ont été souvent interrompues par des chants patriotiques, des nuées de chapeaux voltigent dans l'air en signe d'allégresse. Tout à coup, un saint enthousiasme s'empare de l'assemblée. On prononce l'abolition de toutes les haines personnelles et le sacrifice de tous les ressentimens; nos vénérables Nestors donnent l'exemple, les citoyens se précipitent les uns vers les autres et s'enlacent réciproquement dans leurs bras. Tyrans de la terre, vous n'avez jamais observé dans les bruyantes fêtes que vous ne donnez à vos esclaves, que pour satisfaire votre orgueil, une scène tout à la fois si attendrissante et si propre à fixer les regards du père des humains; celle qui s'est passée parmi nous étoit bien propre à faire trouver la journée courte, mais elle durera dans la mémoire de nos concitoyens, pleins de ces douces images, ils se sont retirés chacun dans le sein de leur famille en criant de tous leurs cœurs, vive la République, Vive l'Intrépide Montagne; Vive la Concorde entre nos concitoyens.

RECHOU (présid.), MEDAT (secrét.).

4

L'agent national provisoire près le district de Sisteron, département des Basses-Alpes, instruit la Convention que le bien des émigrés a été vendu et se vend journellement à son plus haut degré de valeur; qu'un domaine appartenant ci-devant à l'émigré Fomberon, estimé 20,600 liv., et que ce ci-devant propriétaire vouloit vendre, en 1789, 22,000 liv., a été vendu 69,960 l.

Il est aisé à la Convention nationale, d'après cet exposé, dit cet agent national, de juger de l'esprit qui règne dans ce canton.

Insertion au bulletin (1).

5

Le conseil-général de la commune de Vaizon, district de Carpentras, invite la Convention nationale à rester à son poste, et annonce que le citoyen Talet, ci-devant curé de cette commune, a renoncé au traitement que la nation lui accordoit.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité des finances (2).

(1) P.V., XXXII, 185. B<sup>1</sup>°, 6 vent. (suppl<sup>o</sup>).  
(2) C 295, pl. 986, p. 11. Lettre d'envoi datée du 13 pluv. (p. 10).

(1) P.V., XXXII, 185. B<sup>1</sup>°, 6 vent. (suppl<sup>o</sup>); M.U., XXXVII, 105; Ann. patr., n° 420; C. Eg., n° 556; J. Sablier, n° 1161.

(2) P.V., XXXII, 185. B<sup>1</sup>°, 6 vent.